

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 19 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

Rue Ensisheim
68190 Ungersheim

Références : 25-450_VA_AR
Code AIOT : 0006705538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2025 dans l'établissement COVED implanté 16 Quai de Rotterdam à Illzach (68110). L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société COVED (Collectes, valorisation, énergie, déchets) exerçait une activité de tri/transit de déchets en appui aux collectivités territoriales sur son site localisé 16 quai de Rotterdam à Illzach (68110). Cet établissement créé à Illzach le 03 janvier 2011 faisait partie des 350 établissements de la COVED (dont 99 en activité). L'activité de gestion de déchets exercée par COVED sur son site à Illzach a été autorisée au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral d'autorisation n°2013154-0098 du 03 juin 2013. En 2017, COVED a été rachetée par le Groupe PAPREC.

En date du 14 août 2019, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité sur son site d'Illzach. Cet établissement (SIRET n° 343 403 531 02825) a été fermé le 1^{er} novembre 2019. En date du 09 octobre 2019, l'inspection a constaté la mise en sécurité de ce site lors d'une inspection et demandé à l'exploitant de lui transmettre le dossier de cessation d'activité.

En date du 30 décembre 2019, COVED a transmis le dossier de cessation d'activité de son site à Illzach au préfet, copie à la DREAL Grand Est - UD du Haut-Rhin. En date du 03 mai 2021, l'exploitant a transmis le diagnostic de pollution des sols en complément. Par courriel en date du 19 juillet 2023,

l'exploitant a sollicité l'inspection pour obtenir un récépissé de cessation d'activité.

L'inspection du 25 juin 2025 sur le site COVED localisé 16 quai de Rotterdam à Illzach (68110), a été annoncée à l'exploitant le 04 juin 2025. La visite a porté sur les mesures mises en œuvre lors de la cessation d'activité et les conditions de sa clôture au titre de la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- 16 Quai de Rotterdam 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006705538
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COVED a exercé une activité de tri, transit, regroupement de déchet d'équipement électrique et électronique (D3E), de déchet de papier, carton, bois et déchets métalliques non dangereux sur son site localisé 16 quai de Rotterdam à Illzach (68 110). L'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juin 2013 concernait les activités suivantes : autorisation pour les rubriques 2790-2 (installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses) et 2714 (installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ; déclaration pour les rubriques 2711 (installation de transit, regroupement ou tri de D3E) et 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux). Le 14 août 2019 l'exploitant a notifié au préfet la cessation de son activité sur son site d'Illzach. Lors de la visite en date du 09 octobre 2019 l'inspection a constaté que le site était mis en sécurité, mais a demandé la transmission du dossier de cessation d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est situé en zone urbaine (UE) dans le plan local d'urbanisme de la commune d'Illzach, dont la dernière procédure a été approuvée le 14 octobre 2024. La parcelle cadastrale concernée par l'ancienne activité de COVED (section 15, n°299) se situe notamment dans le périmètre d'exposition aux risques - porter-à-connaissance autour de la société COVED. Le « *Porter-à-connaissance « risques technologiques » autour du site de la société COVED : annexe 1 rapport de l'inspection des installations classées* » en date du 24 avril 2013 en précise les caractéristiques dans le document d'information sur les risques et sa cartographie. En raison de la cessation d'activité de COVED sur ce site, le zonage des risques technologiques et les préconisations sur l'urbanisation future en sont modifiées.

La visite d'inspection du 25 juin 2025 réalisée sur l'ancien site exploité par COVED s'inscrit dans le cadre de l'Action nationale 2025-2027 « Libération du foncier ». Celle-ci vise à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessations notifiées avant le 1^{er} juin 2022, en privilégiant la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire. Ce site répond aux critères énoncés ci-dessus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		12/07/2011, article Article R.512-39-1	
2	Usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2	Sans objet
3	Remise en état	Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

COVED a exercé son activité sur son site du port de l'Île Napoléon à Illzach, sur une superficie de 5 488 m² : entrepôts (4 875 m²), quais extérieurs (615 m²). Le site est localisé sur la partie est de la parcelle n°299 de la section 15 du cadastre de la commune d'Illzach (voir parcellaire cadastrale et photographie aérienne en annexes). Le site a été exploité jusqu'en août 2019. En octobre 2019, la mise en sécurité du site était effective.

Lors de sa visite du site le 25 juin 2025, l'inspection a constaté que l'ancien site COVED est désormais exploité par SWISS TERMINAL comme lieu de stockage.

Le diagnostic de pollution des sols de 2021 transmis par l'exploitant conclut sur la présence de concentrations diffuses en hydrocarbures du même ordre de grandeur que le bruit de fond urbain et des concentrations en métaux inférieures ou égales au bruit de fond géochimique. Le bureau d'étude ne recommande aucune mesure de gestion. Le site a été régulièrement réhabilité et remis en état pour un usage industriel.

Au vu des éléments rappelés ci-dessus synthétisant la situation du site, l'inspection propose de clore la procédure de cessation d'activité de l'ancienne exploitation COVED sur son site à Illzach en adéquation avec l'objectif de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier » visant à finaliser les procédures de cessations d'activité d'anciennes ICPE non régulièrement réhabilitées à ce stade.

Ce rapport vaut procès-verbal de récolement pour le site de l'ancienne ICPE COVED implantée 16 quai de Rotterdam à Illzach (68 110). Le site ne relève plus de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce présent procès-verbal de récolement est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus. L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément au I de l'article R 512-39-4 :

« A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Notification de la cessation d'activité et mise en sécurité (2019) Dans son courrier en date du 14 août 2019, l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité sur son site d'Illzach. Cette cessation fait suite au transfert d'activités sur le site COVED de Richwiller (surfaces disponibles plus importantes, implantation plus centrale au regard des circuits de collecte). Les mesures de mise en sécurité prévoient notamment : suppression des risques d'incendie (évacuation des déchets), évacuation ou transfert des matériels et équipements, nettoyage du site. La visite d'inspection du 09 octobre 2019 visait à contrôler ces mesures : si la mise en sécurité du site était effective, l'inspection a demandé la transmission du dossier de cessation d'activité. Dossier de cessation d'activité (2019) En date du 30 décembre 2019, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis au préfet le « <i>Dossier de cessation d'activité : COVED, 16 quai de Rotterdam 68110 Illzach</i> » (rapport COVED du 31/12/2019), copie à la DREAL - UD du Haut-Rhin. Ce rapport décrit les mesures de mise en sécurité prises entre mars et octobre 2019 : 1° Des équipements ont été mis à l'arrêt, démantelés et évacués par un ferrailleur : presse de mise en balles des déchets papiers cartons et plastiques, convoyeur presse, fin de bobine de cerclage de la presse à balles, pupitre de la presse. Le chariot de manipulation des D3E a été transféré sur le site COVED à Richwiller. Certains équipements ont été restitués au loueur : pelle de tri de déchets industriel banal (DIB), deux chariots de chargement. Certains éléments de la cabine de tri des papiers et autres déchets ont été récupérés et les derniers éléments éliminés en DIB. Les 13 175 t de déchets non dangereux correspondant à l'activité de tri/transit de l'exploitation ont été évacués entre janvier et juin 2019. Les bordereaux de suivi de déchets attestent que les

refus de tri dangereux ont été évacués vers un centre de traitement agréé : pots de peinture et assimilés (1 t), huiles usagées (3 200 l), huile d'entretien des engins sur rétention (0,5 t), liquides et boues de curage du débourbeur et des eaux pluviales du parking (1,5 t).

2° Le bâtiment a été fermé pour en interdire l'accès.

3° Le site a été nettoyé et dépoussiéré, le bâtiment entièrement vidé et l'électricité coupée pour supprimer le risque d'incendie.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été initiée par le suivi de la qualité des eaux résiduelles réalisé le 12 novembre 2019 à la sortie du décanteur/déshuileur de l'aire de lavage, après nettoyage le 20 septembre 2019. Les résultats d'analyse sont conformes aux valeurs réglementaires : hydrocarbures C10-C40 (4,73 mg/l), demande chimique en oxygène (184 mg/l), matières en suspension (17 mg/l). Ces teneurs sont à comparer aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation COVED de 2013, soit respectivement 5 mg/l, 100 mg/l et 300 mg/l.

Le dossier de cessation précise : [...] *L'activité ayant été exercée sur une dalle de béton étanche intégralement à l'intérieur du bâtiment, le risque de pollution des sols est écarté. [...]*

Diagnostic de pollution des sols (2021)

Pour compléter les premiers éléments relatifs à l'état du site, l'exploitant a transmis à l'inspection le 03 mai 2021 le « *Diagnostic d'un site de gestion des déchets suite à une cessation d'activité - Illzach (68)* » (rapport TAUW n° R001-1617672GAT-V02 du 10 mars 2021).

Visite d'inspection du 25 juin 2025

L'ancien site exploité par COVED à Illzach est localisé sur le port de l'île Napoléon, le long du canal du Rhône au Rhin (rive nord). Il se situe dans l'emprise de la parcelle n°299 de la section 15 du cadastre de la commune d'Illzach. Le bâtiment à l'est de ladite parcelle était exploité exclusivement par la COVED, ainsi que le parking à l'ouest du bâtiment (voir parcellaire cadastral et photographie aérienne en annexes). En revanche, COVED partageait l'usage des abords de ce bâtiment comprenant les voies de chargement/déchargement le long du canal, dans le cadre de l'organisation du port de l'île Napoléon gérée par la Chambre de commerce et d'industrie, puis par SWISS TERMINAL.

Lors de l'exploitation du site par la COVED, le bâtiment était divisé en trois cellules dédiées à diverses activités. La première (2 500 m²) dédiée à la collecte sélective était occupée par : une presse à balle et des déchets non dangereux (sacs jaunes de collecte sélective) pour transit/tri/mise en balle, une pelle et chargeuse pour passer les matériaux sur la presse et les mettre en balle. La seconde cellule (2 500 m²), consacrée aux déchets de type déchet industriel banal (DIB) était scindée en trois alvéoles : déchets bois, refus (déchets destinés à l'incinération), tri des plastiques. La troisième cellule (800 m²) était destinée au tri des D3E avant regroupement pour les éco-organismes (démantèlement des blocs bétons des machines à laver, etc.).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que SWISS TERMINAL utilise désormais l'ancien bâtiment de COVED à Illzach comme entrepôt de stockage. Cet exploitant possède trois terminaux multimodaux dans le sud du Haut-Rhin : Ottmarsheim, Huningue, Illzach. Ce dernier où il est implanté depuis 2016, est consacré à la manutention et au stockage de marchandises (diverses, en vrac). Le jour de la visite, les trois cellules du bâtiment anciennement exploité par COVED renfermaient du chlorure de potasse (engrais) dans deux d'entre elles et, de la magnétite (minerai de fer) dans la troisième. Dans la première, un ancien mur coupe-feu a été supprimé et des blocs-bétons délimitent les alvéoles.

L'inspection a constaté que les enrobés à proximité du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures situé à l'extérieur du bâtiment étaient tachés par de grandes auréoles, certaines d'entre elles rejoignant le regard d'eaux pluviales.

Le linteau de la première entrée sur le quai de chargement situé quai de Rotterdam était endommagé, mais l'entrée était mise en sécurité par des barrières de chantier pour en limiter l'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Dans son courrier en date du 14 août 2019 l'exploitant a précisé remettre le site « *en état pour un usage similaire à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel* ». Conformément à l'article R 512-39-2, ce courrier a été adressé aux personnes compétentes en matière d'urbanisme (mairie d'Illzach, Mulhouse Alsace Agglomération), au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation (CCI du Port de l'île Napoléon, CCI Alsace Eurométropole) et au préfet (copie à la DREAL Grand Est - UD du Haut-Rhin).

L'exploitant indique dans son dossier de cessation d'activité (rapport COVED, 31/12/2019) ne pas avoir eu d'observation de la part des personnes consultées sur le type d'usage futur du site.

L'avis des parties prenantes est réputé favorable. **L'usage futur du site est industriel.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état et mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Nota : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Constats :

Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (19 avril 2017), l'exploitant a transmis à l'inspection un diagnostic de pollution des sols : « *Diagnostic d'un site de gestion des déchets suite à une cessation d'activité - Illzach (68)* » (rapport TAUW n° R001-1617672GAT-V02 du 10 mars 2021). Ce diagnostic restitue les résultats des investigations complémentaires réalisées en vue d'établir des recommandations en cas de pollution au droit du site d'étude.

Le rapport s'appuie sur les résultats d'analyses de onze sondages de sols réalisés du 21 au 22 janvier 2021, entre 1 m et 3 m de profondeur. Les substances suivantes ont été analysées : métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, Benzène - Toluène - Ethylbenzène - Xylènes, Composés Organo-Halogénés Volatils, hydrocarbures totaux ; polychlorobiphényles dans l'aire de lavage et le puits perdu).

Des concentrations diffuses en hydrocarbures du même ordre de grandeur que le bruit de fond urbain ont été mises en évidence au niveau de tous les sondages : **hydrocarbures totaux C10-C40 entre 30,5 mg/kg de matière sèche (MS) et 320 mg/kg MS**. Les teneurs les plus élevées ont été identifiées au droit de la zone de stockage d'huile et de la presse à balles (nord-ouest du bâtiment). **Concernant les métaux, les concentrations sont inférieures ou égales au bruit de fond géochimique.**

Aucun vecteur de transfert n'est retenu, les sols étant revêtus et aucune nappe pérenne n'ayant été mise en évidence au droit du site. A la vue des concentrations mesurées, de la configuration et de l'usage envisagé du site (industriel), aucune voie d'exposition potentielle n'est retenue. Le bureau d'étude ne recommande aucune mesure de gestion.

Au regard des conclusions du diagnostic de pollution des sols et des recommandations et consignes stipulées dans le cadre de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier », la mise en sécurité étant effective et aucune pollution d'ampleur n'ayant été établie sur l'ancien site COVED à Illzach, **l'inspection considère que l'ancien exploitant a rempli les conditions vis-à-vis de ses obligations réglementaires.**

Conformément à l'article 173 de la loi du 24 mars 2014, **l'inspection propose de conserver la mémoire des pollutions en élaborant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur l'ancien site COVED à Illzach pour garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur ce site.** Les valeurs de pollutions résiduelles conservées sur le site et indiquées dans le SIS correspondent à celles des analyses de sols réalisées en 2021 et rappelées ci-dessus (rapport TAUW n° R001-1617672GAT-V02 du 10 mars 2021).

Les SIS « *comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement* » (art L.125-6 du code de l'environnement). Ces SIS doivent faire l'objet d'une information des acquéreurs et locataires (article L.125-7 du code de l'environnement). Ils sont annexés aux documents d'urbanisme et mis à la disposition du public sur le portail Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Type de suites proposées : Sans suite